

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Fabrice Cumps, *Bourgmestre-Président* ;
Jérémy Drouart, Susanne Muller-Hubsch, Fabienne Miroir, Elke Roex, Fatiha El Ikdimi, Nadia Kammachi, Allan Neuzy, Julien Milquet, Guy Wilmart, *Échevin(e)s* ;
Eric Tomas, Monique Cassart, Françoise Carlier, Isabelle Emmery, Gaëtan Van Goidsenhoven, Christophe Dielis, Abdurrahman Kaya, Kamal Adine, Nketo Bomele, Achille Vandyck, Lotfi Mostefa, Sofia Bennani, Jean-Jacques Boelpaepe, Latifa Ahmiri, Giovanni Bordonaro, Fatima Ben Haddou, Leïla Belafquih, Mohammed Khazri, Gilles Verstraeten, Martine Maria Jean Roggemans, Safouane Akremi, Amin El Boujdaini, Shahin Mohammad, M'Hamed Benallal, Sofia Seddouk, André José Crespín, Halina Benmrah, Didier Bertrand, François Rygaert, Pascale Panis, *Conseillers communaux* ;
Mustapha Akouz, *Président du C.P.A.S* ;
Marcel Vermeulen, *Secrétaire communal*.

Excusés

Alain Kestemont, *Échevin(e)* ;
Mustafa Ulusoy, Yasmina Messaoudi, Iman Abdallah Mahyoub, Sunny Mohammad Aamir Naeem, Mustafa Yaman, *Conseillers communaux*.

Séance du 25.11.21

#Objet : CC. Perception, pour l'exercice 2022, d'une taxe communale additionnelle de 5,5 % à l'impôt des personnes physiques. Renouvellement. #

Séance publique

200 FINANCES

230 Enrôlement - Facturation

LE COLLEGE AU CONSEIL,

Mesdames, Messieurs,

En séance du 19 novembre 2020 vous avez décidé la perception, pour l'exercice 2021, d'une taxe communale additionnelle de 5,5 % à l'impôt des personnes physiques. La délibération susmentionnée est devenue exécutoire par expiration du délai. Le règlement-taxe a été publié le 21 décembre 2020.

Vu les articles 117, 118 et 260 de la Nouvelle Loi communale;

Vu les articles 465 à 470 du Code des impôts sur les revenus de 1992;

Vu les finances communales;

Il convient de renouveler cette taxe pour l'exercice 2022 en maintenant le taux de perception de 5,5 % à l'impôt des personnes physiques.

En conséquence, nous avons l'honneur, Mesdames, Messieurs:

- de soumettre à votre approbation le règlement-taxé ci-joint pour l'exercice 2022, d'une taxe communale additionnelle de 5,5 % à l'impôt des personnes physiques.

La présente délibération sera soumise à l'autorité de la tutelle compétente.

Commune d'Anderlecht

Perception, pour l'exercice 2022, d'une taxe communale additionnelle de 5,5 % à l'impôt des personnes physiques.

Article 1.- Il est établi, pour l'exercice 2022, une taxe communale annuelle additionnelle à l'impôt des personnes physiques domiciliées dans la commune au 1er janvier 2022.

Article 2.- Le taux de la taxe est fixé pour tous les contribuables à 5,5 % de la partie de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

Article 3.- L'établissement et la perception de la taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes selon la base de calcul déterminée conformément aux articles 466 et 466bis du Code des Impôts sur les Revenus, en vertu de l'article 468.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal,
(s) Marcel Vermeulen

Le Bourgmestre-Président,
(s) Fabrice Cumps

POUR EXTRAIT CONFORME
Anderlecht, le 26 novembre 2021

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,

Marcel Vermeulen

Fabrice Cumps

